

Loi n° 63.210 du 4-12-63 déterminant les contraventions pouvant donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 464 du Code de procédure pénale, les infractions suivantes peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains des agents verbalisateurs :

- 1° — Contraventions aux règles de la circulation routière ;
- 2° — Contraventions de 1ère, 2ème et 3ème classe du Code pénal, ainsi que toutes autres contraventions prévues par des textes spéciaux et n'exposant pas leur auteur à une sanction autre qu'une sanction pécuniaire.

ART. 2. — Les modalités de paiement des amendes forfaitaires seront fixées par décret.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 décembre 1963.

Le Président de la République
MOKTAR OULD DADDAH
